

Affiché le 2 1 FEV. 2023

ARRETE MUNICIPAL n°15/2023

Battue aux sangliers, Dimanche 26 février 2023

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livrel-8ème Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. Pascal WRIGHT, 12 rte de Frossay - 44320 FROSSAY, en date du 21 février 2023.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, le dimanche 26 février 2023 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

ARRETE

Article 1er : La circulation sera interdite le Dimanche 26 février 2023 de 9h00 à 13h00

- Dans le périmètre du bois de la Gaudinais (CE 76, CE99 et CE26)
- Au grand étang des Perrines (CE23, CE121 et CE84)

<u>Article 2</u> : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association de Chasse Communale.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

<u>Article 4</u> : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 21 Février 2023

Le Maire,

VIVAIN SCHERER

⁻ par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;

⁻ par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;

⁻ par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.